



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité eau, service de police de l'eau
et des milieux aquatiques

Nom du rédacteur : Cécile Liege

Arrêté préfectoral
mettant en demeure
le Syndicat mixte départemental des eaux et de
l'assainissement de respecter les prescriptions en vigueur
concernant la station de traitement des eaux usées de
l'agglomération d'Ax-les-Thermes.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le récépissé de déclaration en date du 11 avril 2013 délivré au syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement, relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'Ax-les-Thermes ;

Vu le dossier produit à l'appui de la déclaration sus-visée ;

Vu les rapports de manquement administratifs en date des 13 novembre 2017 et 27 novembre 2018 invitant le pétitionnaire à faire par de ses observations dans un délai de respectivement quatre (4) et quinze (15) jours à compter de la date de transmission des rapports de manquement administratifs, conformément à l'article L171-6 du CE ;

Vu les remarques du pétitionnaire sur le rapport de manquement administratif du 13 novembre 2017 ;

Vu le délai supplémentaire de 15 jours supplémentaires accordé au pétitionnaire par mail du 8 janvier 2019 ;

Vu les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de mise en demeure du 18 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a été invité à plusieurs reprises à transmettre les résultats d'autosurveillance en mois n+1 et à signaler toute non-conformité des bilans ;

CONSIDERANT, que les nombreux rejets d'effluents non traités au cours d'eau par le by pass en tête de station est de nature à impacter celui-ci et entraîner la non-conformité de la station vis-à-vis de la directive ERU ;

CONSIDERANT, que le pétitionnaire a été invité à plusieurs reprises à mettre en place une gestion adaptée des boues ;

CONSIDERANT, que le pétitionnaire a été invité à plusieurs reprises sans succès à produire les documents visés par la réglementation : manuel d'autosurveillance, bilan annuel de fonctionnement, analyse de risque de défaillance;

CONSIDERANT, qu'il convient de prendre toute disposition pour que la station respecte les exigences de la directive n° 91/271/CEE (dite ERU) ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu conformément à l'article L171-8-I. « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

Le Syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement (SMDEA) dont le siège est « Rue du Bicentenaire à Saint-Paul-de-Jarrat » est mis en demeure, concernant la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'Ax-les-Thermes, de :

1. Immédiatement :

A/ Déclarer à la Direction départementale des territoires, tout **résultat d'autosurveillance non conforme**, accompagné d'une analyse des causes, le cas échéant des mesures correctives mises en place et du calendrier afférent.

B/ Mettre en place une **gestion adaptée des boues** conforme à son dimensionnement et aux flux de pollution à traiter.

2. Mois N+1 suivant chaque bilan d'autosurveillance : transmettre à la DDT les résultats au format sandre. Dans le cas où la transmission des résultats d'analyses par le laboratoire ne permettrait pas sa transmission en mois N+1, elles seraient transmises à la DDT au plus tard en mois N+2.

3. Transmettre au plus tard le 1^{er} mars ce chaque année, à la DDT et à l'agence de l'eau, un **bilan de fonctionnement** conforme à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ». Vous vous appuyerez sur le modèle publié en ligne sur le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

4. Transmettre au plus tard le **31 décembre 2019**, l'**analyse de risque de défaillance** visée à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

5. Transmettre au plus tard le **31 décembre 2019**, à l'agence de l'eau ainsi qu'à la DDT, un **manuel d'autosurveillance** conforme à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Il sera conforme au modèle de manuel d'autosurveillance publié en ligne sur le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Article 2 - Mesures conservatoires

Le Syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement (SMDEA) dont le siège est « Rue du Bicentenaire à Saint-Paul-de-Jarrat » est mis en demeure, concernant la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'Ax-les-Thermes, de :

1. Transmettre à **réception** à la DDT les résultats d'analyses des bilans 24h produits par le laboratoire conventionné ou y faire procéder.

2. Dans un **délai de 20 jours** à compter de la publication du présent arrêté, le Syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement devra transmettre à la DDT, les éléments de gestion des boues adaptée à son dimensionnement :

- la fréquence hebdomadaire optimale d'extraction de boues vers le silo et le volume minimum,

- la fréquence hebdomadaire optimale de traitement des boues, et le tonnage hebdomadaire de matières sèches afférent,

- la fréquence mensuelle optimale d'évacuation de boues et le tonnage de matières sèches afférent.

3. Dans un **délai de 3 mois** à compter de la publication du présent arrêté, le Syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement devra transmettre à la DDT les conclusions de son **expertise technique** de la présence de boues en surface du clarificateur ;

4. Le Syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement devra transmettre à réception à la DDT les résultats du **diagnostic des réseaux** prévu à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

5. Le Syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement devra transmettre au plus tard le **30 janvier 2020** à la DDT les résultats du **diagnostic de réseaux** et du **schéma directeur d'assainissement**. Celui-ci comportera les mesures prises pour **mettre la station en conformité** avec les pics de charges entrantes et les charges hydrauliques reçues.

Article 3

Le Syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement est tenu d'informer la DDT de toutes modifications apportées dans les dossiers et les protocoles qui auront été mis en place conformément au présent arrêté.

Article 4

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le Syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement, s'expose, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement.

Une copie en sera déposée en mairie d'Ax-les-Thermes. Un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum de deux mois.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services.

Le tribunal sus-visé peut être saisi par courrier ou par voie électronique via l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 8

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Foix, le 26 février 2019

La préfète

Signé

Chantal MAUCHET